

Thierry Delessert, Université de Lausanne

La fabrique de l'homosexuel comme un ennemi interne de la Nation helvétique

Abstract

How describing homosexuals during the Cold War? When are they become dangerous for a «Western order»? Switzerland offers a field of understanding how sexual otherness were build according to judicial logics and police pursuits at the crossroads of German and French traditions.

Keywords

Homosexualities, Switzerland, Cold War.

Comme l'analyse Joan Scott, le genre est une clé de lecture qui permet de mettre en évidence des rapports de pouvoir produisant des altérités sexuelles. Elle invite notamment les historiens à questionner le droit et la politique souvent perçus comme exempts de genre¹. Cette contribution relate, dans un premier temps, la construction des normes pénales relatives aux homosexualités. En 1942, le Code pénal suisse (CPS) dépénalise les actes commis entre des adultes du même sexe consentants. Il est l'aboutissement d'un consensus entre les traditions juridiques germaniques «répressives» et latines «libérales», survenu après un demi-siècle de controverses et mâtiné de théorisations psychiatriques. En revanche, tous les actes homosexuels sont poursuivis par le Code pénal militaire (CPM) depuis 1928.

La Seconde Guerre mondiale socialise les acteurs judiciaires à une compréhension extensive des actes qualifiés comme homosexuels, du primat du masculin et d'une dangerosité spécifique. Au nom de la Défense nationale, l'armée a produit un ennemi interne. La Guerre froide induit ensuite une collusion entre les deux ordres pénaux. La libéralisation officielle des homosexuels devient relative, car ils sont désormais suspectés d'être des traîtres à Helvetia. Ce phénomène commun à l'ensemble des pays du Bloc occidental se voit renforcé par une étude menée par Interpol en 1957. Cette même année permet d'examiner des formes de politiques publiques destinées à endiguer la problématique de part et d'autre de la Sarine ainsi que les influences de l'Allemagne et de la France. Deux meurtres dans le «milieu» zurichois amènent la police à faire des rafles au début des années 1960. Un dossier de la police des mœurs lausannoise de 1957 montre une

DELESSERT Thierry, «La fabrique de l'homosexuel comme un ennemi interne de la Nation helvétique», in *Didactica Historica* 6/2020, p. 55-61.

¹ SCOTT Joan, «Genre: Une catégorie utile d'analyse historique», *Le Genre de l'histoire*, Paris: Cahiers du GRIF, 1988, p. 41-67.

pratique d'arrestations ciblées, afin de démanteler des réseaux d'homosociabilité perçus comme clandestins.

Deux ordres pénaux

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'homosexualité est régie par deux codes pénaux sous le même terme de « débauche contre nature ». En effet, le CPM poursuit de manière générale les actes sexuels commis entre des hommes depuis 1928. Ceux commis avec des jeunes hommes de moins de 20 ans, obtenus par abus de dépendance et prostitutionnels sont considérés comme des circonstances aggravantes. En face, le CPS ne poursuit plus que ces concours aggravants depuis 1942, ce qui dépénalise *de facto* l'homosexualité entre des adultes consentants des deux sexes.

Selon les dates d'entrée en vigueur des deux codes, le droit pénal militaire semble précéder le civil. En réalité, la construction du CPS débute en 1888 – date à laquelle le Conseil fédéral a chargé le professeur de droit pénal bernois Carl Stooss (1849-1934) – et débouche sur la présentation officielle de son projet en juillet 1918. La plus grande différence entre les cantons concerne l'homosexualité. Ainsi, les cantons alémaniques reprenaient le paragraphe 175 du Code pénal allemand de 1871. Celui-ci poursuit les actes commis entre des hommes ou sur des animaux, et certains cantons punissaient également les femmes selon une logique reprise de la Prusse. Les cantons latins envahis par Napoléon Bonaparte (1769-1815) ont, en revanche, repris son code qui dépénalise l'homosexualité depuis 1810. Au final, le projet de juillet 1918 a une facture similaire à l'article de 1942, ce qui marque un premier compromis entre les deux traditions pénales². Cette rédaction a été en sus profondément influencée par la psychiatisation de l'homosexualité. Dans la lignée des théories allemandes, elle est considérée comme une maladie mentale entraînant une responsabilité restreinte des adultes qui la commettent. En

² DELESSERT Thierry, VOEGTLI Michaël, *Homosexualités masculines en Suisse. De l'invisibilité aux mobilisations*, Lausanne: PPUR, 2012, p. 26-34.

Art. 157.

1. Celui qui aura commis un acte contraire à la pudeur avec une personne du même sexe, sera puni de l'emprisonnement.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. La personne majeure qui aura commis un acte contraire à la pudeur sur une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans, sera punie de l'emprisonnement pour un mois au moins.

3. Celui qui aura abusé de l'état de dénûment d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, notamment de sa position militaire, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Débauche
contre nature.

Figure 1 : Code pénal militaire, 1928, source : *Feuille fédérale*, 1927 I, p. 845.

Art. 194.

Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur,

celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur,

celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe,

sera puni de l'emprisonnement.

Débauche
contre nature.

Figure 2 : Code pénal suisse, 1942, source : *Feuille fédérale*, 1937 III, p. 697.

Suisse, cette conception est amplement relayée par le psychiatre et réformateur sexuel Auguste Forel (1848-1931).

Forel ainsi que la Société suisse de psychiatrie sont en contacts constants avec Stooss et les experts juridiques afin de psychiatiser diverses « criminalités » dans le CPS³. La dépénalisation des actes entre des homosexuels adultes s'inscrit dans cette veine, autant que dans un eugénisme plus diffus. Cette orientation sexuelle est considérée comme « innée », potentiellement transmise héréditairement en cas de mariage avec l'autre sexe. Par ailleurs, l'homosexualité adulte dans un cadre privé est admise afin d'éviter les scandales lors de procès et des militantismes semblables à ceux que connaissait le Reich allemand. Les catégories entraînant une poursuite pénale visent, quant à elles, la prévention

³ BOMIO Giorgio, « Forel et le droit pénal. Influence d'un psychiatre sur la préparation du Code pénal suisse », *Revue pénale suisse*, 1990, 107, p. 87-105.

de l'«acquisition» de l'homosexualité par des jeunes: les 16 à 20 ans sont considérés comme non fixés dans leur hétérosexualité, et les prostitués sont conçus majoritairement comme des hétérosexuels provenant de classes sociales défavorisées qui risquent de «basculer» dans l'homosexualité à force de relations sexuelles avec leurs clients⁴.

Sur le plan pénal militaire, le Conseil fédéral prévoyait d'introduire en premier lieu le CPS, puis le CPM de manière complémentaire. Une initiative populaire socialiste lancée en 1916 qui demande la suppression de la justice militaire brouille l'agenda fédéral. Sur la base du CPS, le Conseil fédéral présente en décembre 1918 un projet de CPM afin de contrer l'initiative. Sous la houlette rédactionnelle de Stooss, il prévoit le même modèle s'agissant de la débauche contre nature. Néanmoins, les travaux préparatoires avaient été confiés au professeur de droit pénal zurichois Ernst Hafter (1876-1949), membre de l'état-major de la justice militaire et futur président du Tribunal militaire de cassation (TMC). Par ailleurs, l'état-major de l'armée est fortement influencé par un esprit prussien insufflé par le général Ulrich Wille (1848-1925). Selon une logique germanique de l'ordre hiérarchique et de la moralité au sein de la troupe, Hafter publie un second projet en novembre 1918 qui prévoit la poursuite des actes commis entre des militaires ou avec des civils. Après le refus populaire de l'initiative socialiste en 1921, les chambres fédérales lient dans un même article pénal l'idée d'Hafter de poursuivre les actes entre des adultes et le projet de Stooss en le transformant comme des circonstances aggravantes⁵.

Le CPM et la dangerosité des homosexuels pour la Défense nationale

L'article du CPS est accepté du bout des lèvres par le Conseil des États en 1931, après des

controverses menées par les partis chrétiens, grâce à une alliance entre des élus radicaux, socialistes et latins avec le soutien de la Société suisse de psychiatrie⁶. En raison de la primauté du CPM lors de la guerre, il se produit une socialisation des acteurs judiciaires à l'idée que les homosexuels représentent un danger pour l'ordre et la sécurité au sein de l'armée. Par ailleurs, la volonté d'une sévérité accrue par rapport à la vie civile est constamment réaffirmée par le TMC et son président, Hafter. Alors que la reprise d'un dispositif jurisprudentiel allemand de 1893 dépénalisait la masturbation mutuelle dans les cantons alémaniques, celle-ci est poursuivie sous les drapeaux. Les attouchements, les exhibitions, puis les propositions orales sont progressivement considérés comme des actes homosexuels, même sans rapport sexuel. Avec l'apport de théorisations juridiques françaises conservatrices, l'intention devient même conçue comme un acte homosexuel accompli⁷. Au cours de la décennie qui suit l'entrée en vigueur du CPS, ces conceptions deviennent progressivement admises par le Tribunal fédéral, ce qui renforce le primat du masculin et l'invisibilisation du féminin.

La Suisse bascule dans le nouvel ordre mondial de la Guerre froide avec son idéologie de la Défense nationale intacte. Le questionnaire envoyé en 1957 par Interpol sur la dangerosité de l'homosexualité révèle une méfiance à l'encontre des homosexuels partagée par les pays du «Bloc occidental», tout autant que diffuse une crainte spécifique.

Quarante pays ont répondu et les résultats sont traités en septembre 1958 à Londres. Trois grandes tendances pénales se dégagent. Les pays anglo-saxons ont des codes pénaux stricts, mais ils interprètent de manière variée la «sodomie/bougrerie» (*Buggery*) et certains États fédérés états-unien englobent les actes commis entre des femmes. Les pays germaniques sont les plus sévères; notamment la RFA qui maintient le paragraphe 175 modifié par les nazis en 1935 et qui autorise des poursuites policières sur simple présomption d'homosexualité. Enfin,

⁴ DELESSERT Thierry, «Entre justice et psychiatrie: l'homosexualité dans le projet de code pénal suisse (1918)», *Gesnerus*, 62, 2005, p. 237-256; DELESSERT Thierry, «L'homosexualité dans le Code pénal suisse de 1942. Droit octroyé et préventions de désordres sociaux», *Vingtième Siècle*, 131, 2016/3, p. 125-137.

⁵ DELESSERT Thierry, «*Les homosexuels sont un danger absolu*». *Homosexualité masculine en Suisse durant la Seconde Guerre mondiale*, Lausanne: Éditions Antipodes, 2012, p. 133-146.

⁶ DELESSERT Thierry, «*Les homosexuels sont un danger absolu...*», p. 147-179.

⁷ DELESSERT Thierry, «*Les homosexuels sont un danger absolu...*», p. 191-238.

A N N E X E

PARIS, le 7 novembre 1957

I.P.C./N° 4731
HOSEX

législation pénale sur
l'homosexualité.

Le Secrétaire Général de l'Organisation
Internationale de Police Criminelle
à Messieurs les Chefs des Bureaux Centraux
Nationaux.

Le 22 juin 1957, l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle, lors de sa 26ème session, a décidé de mettre à l'ordre du jour de sa 27ème session (LONDRES, septembre 1958) l'étude de la législation pénale sur l'homosexualité dans les pays affiliés à l'Organisation.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir avant le 15 février 1958 votre réponse au questionnaire ci-après :

- a) quelle est la définition légale de l'homosexualité (tant masculine que féminine) dans votre pays ?
- b) quels textes punissent l'homosexualité (veuillez joindre ces textes avec, éventuellement, une traduction en anglais, français ou espagnol) ?
- c) quelles sont les peines maximales prévues pour actes homosexuels ?
- d) la prostitution homosexuelle est-elle administrativement réglementée (veuillez joindre cette réglementation avec, éventuellement, une traduction en anglais, français ou espagnol) ?
- e) votre pays a-t-il accordé ou a-t-il obtenu l'extradition d'une personne poursuivie uniquement pour actes homosexuels ? (spécifiez éventuellement les cas de refus ou d'accord).
- f) quelle est l'incidence criminologique (meurtres, chantages, etc...) de l'homosexualité dans votre pays; est-elle en régression ou en progression ?
- g) estimez-vous qu'une législation autre que celle actuellement en vigueur dans votre pays serait souhaitable ? Comment la concevez-vous (si vous le désirez, cette réponse sera considérée comme étant confidentielle).

M. SICOT
Secrétaire Général

Figure 3: Questionnaire d'Interpol, 7 novembre 1957, source : Archives fédérales suisses, E4322#1991/156#197*.

reprenant la logique napoléonienne, le modèle franco-hollandais dépenalise l'homosexualité⁸. La réponse officielle suisse mentionne que l'homosexualité est non problématique et que le cadre légal est suffisant. Toutefois, le chef de la police des mœurs de Zurich, Hans Witschi, signale lors de la réunion d'Interpol deux meurtres d'homosexuels commis par des prostitués à Zurich en 1957. Le parti démocrate – l'ancêtre de la branche zurichoise de l'actuelle Union démocratique du centre – en fait son cheval de bataille électoral. Il demande le renforcement des mesures policières en 1958-1959, puis l'introduction au niveau fédéral de la poursuite des actes commis entre des adultes en 1961. Face à la pression politique, la police zurichoise procède à trois rafles de grande ampleur dans des lieux publics entre 1960 et 1963. 558 policiers sont engagés : ils ont contrôlé et enregistré 733 hommes dans le registre homosexuel. Ces descentes sont justifiées par Witschi par une « porosité » entre le CPM et le CPS qui poursuivent les prostitués – le 20 % des prévenus. Par ailleurs, ces opérations policières reçoivent le concours de la santé publique dans le but de prévenir l'augmentation de la syphilis dans le « milieu » homosexuel⁹. Des rafles et des fichages se pratiquent également à Bâle. En revanche, les tests de syphilis pratiqués à l'hôpital bâlois restent anonymes, alors qu'ils sont nominatifs à Zurich et transmis à la police. Ces enregistrements avec le concours de la médecine vont influencer la revendication de tests VIH/sida anonymes par les collectifs homosexuels au milieu des années 1980¹⁰. La requête au niveau fédéral de renforcer la poursuite de l'homosexualité face à un danger communautaire et communiste se poursuit en 1963 par une interpellation. Une affaire d'espionnage est pointée. En octobre 1962, le commandant britannique William Vassal (1924-1996) est condamné

à dix-huit ans de prison pour accointances avec l'URSS. Attaché à l'ambassade de Moscou en 1952, Vassal est entraîné par son secrétaire russe et amant dans la sous-culture homosexuelle moscovite. Des photos compromettantes sont prises par le KGB qui exerce dès lors un chantage afin d'obtenir des documents secrets jusqu'en 1962¹¹. Aucune modification du CPS n'advient finalement. En revanche, l'envoi gratuit en 1969 aux ménages helvétiques du manuel *Défense civile* est autant le révélateur de craintes diffuses que d'omissions.

Ainsi, dans la section « sabotage et espionnage », un récit décrit une tentative d'empoisonnement de l'eau potable d'un village déjouée de justesse par la police. La version originale germanophone relate qu'un inconnu a eu emprise sur un gymnasiens. Il a eu des relations sexuelles avec lui, puis il a exercé un chantage pour le forcer à trouver et à lui donner la clé du réservoir d'eau. Dans la version italophone, le texte est similaire dans les grandes lignes, mais la mention à des actes homosexuels est supprimée. Il faut deviner de quelle manière l'inconnu a pris un ascendant sur le jeune homme. La version francophone modifie complètement le récit. Le commettant est un employé de banque d'origine étrangère et porteur d'un permis de séjour régulier. Il agit de son propre chef et sans mobile explicite¹².

Documenter et harceler

Ces omissions italophones et francophones s'inscrivent dans une tradition latine de longue durée qui veut taire l'homosexualité. Lors de la réunion d'Interpol en 1958, le directeur de la police judiciaire de Paris, Max Fernet (1910-1997), s'est élevé à l'encontre de cette logique d'ignorance. Il est à relever que le régime de Vichy avait rompu avec le Code Napoléon en introduisant en 1942 la poursuite des actes commis sur des mineurs de moins de 21 ans. Après la guerre, une série de dispositions réglementaires supplémentaires encadre les homosexualités (interdictions d'accès aux métiers de la fonction

⁸ Archives fédérales suisses, E4322#1991/156#197*, *OIPC, XXVII^e session de l'assemblée générale – Londres, 1958*, Rap. N°7. F.

⁹ WITSCHI Hans, « Das Problem der Homophilie aus sittenpolizeilicher Warte », in BOVET Theodor (Hg.), *Probleme der Homophilie in medizinischer, theologischer und juristischer Sicht*, Bern : Verlag Paul Haupt & Tübingen : Katzmann Verlag, 1965, p. 130-144.

¹⁰ VOEGTLI Michael, *Une cause modèle. La lutte contre le sida en Suisse (1982-2008)*, Lausanne : Antipodes, « collection Le livre politique – Crapul », 2016, p. 81-86 ; ROCA I ESCODA Marta, *La reconnaissance en chemin. L'institutionnalisation des couples homosexuels à Genève*, Zurich/Genève : Seismo, 2010, p. 113-130.

¹¹ « Spione in der Botschaft. Aus einem britischen Bericht über die Methoden des sowjetischen Geheimdienstes », *Der Spiegel*, n° 19, 1963, p. 72.

¹² BACHMANN Albert, GROSJEAN Georges, *Zivilverteidigung – Difesa civile – Défense civile*, Aarau : Miles Verlag, 1969, p. 184.

publique, de danse entre hommes et du travestissement). Selon Fernet, l'homosexualité forme une « vaste internationale » unie par un silence complice qui oblige la police à renforcer ses surveillances et interpellations afin de « documenter le phénomène » qu'il considère comme un « bouillon de culture » criminogène. S'il reconnaît l'existence de l'homosexualité féminine, ce n'est que pour mieux la ridiculiser et accentuer les traits sur la masculine. Ainsi, des établissements publics ont pignon sur rue à Paris, les concernés adoptent des codes vestimentaires voyants et la revue de l'association homophile Arcadie est perçue comme faisant du prosélytisme. L'homosexuel est aux yeux de Fernet tantôt une « folle », un « prédateur sexuel » hautement dangereux pour la jeunesse ou encore un « truqueur », soit un jeune hétérosexuel prostitué qui peut molester, assassiner ou faire chanter ses clients¹³.

Cette dernière catégorie est similaire au prostitué helvétique. La logique exposée par Fernet se retrouve en Romandie. Par exemple, un « Certificat de bonne vie et mœurs » est implémenté par voie réglementaire en 1953 à Genève. Comme en France, l'inscription pour homosexualité mène à des interdictions professionnelles ou à des refus de logements¹⁴. Par ailleurs, l'action policière ne passe pas par des rafles, mais par des interventions plus ciblées comme le démontre un dossier de la police des mœurs vaudoise de 1957. Le rapport du chef de la police de sûreté de Lausanne y signale que E., 20 ans, vendeur dans un magasin de confection, est arrêté pour des vols en mars 1957. Lors de son interrogatoire, E. avoue qu'il :

*« fréquentait assidûment les milieux homosexuels de notre ville. Entendu à ce sujet, il admit avoir entretenu des relations contre nature, depuis le printemps 1954, avec des amis de rencontre. Les recherches faites à ce sujet nous ont permis d'identifier de nombreux homosexuels qui, entendus, ont avoué avoir entretenu des relations contre nature avec E. et d'autres mineurs. »*¹⁵

¹³ FERNET Max, « L'homosexualité et son influence sur la délinquance », *Revue internationale de police criminelle*, janvier 1959, p. 14-20.

¹⁴ BURGNARD Sylvie, « Se regrouper, se rendre visibles, s'affirmer : l'expérience des mouvements homosexuels à Genève dans les années 1970 », *Genre, sexualité & société* [En ligne], 3 | Printemps 2010, mis en ligne le 18 mai 2010, consulté le 14 janvier 2015. URL : <http://gss.revues.org/1422>.

¹⁵ Archives cantonales vaudoises, SB 132 b/149'025.

En trois mois d'enquête, ce sont environ 60 hommes de tous les âges qui sont amenés à avouer leurs relations homosexuelles, y compris avec des adultes qui sont également auditionnés et confrontés. Au final, cinq hommes sont inculpés. Ce résultat peut apparaître maigre, mais la démarche de la police a visiblement plus consisté à identifier les réseaux de sociabilité, les lieux et les modes de rencontre. À l'évidence, certaines auditions ont été menées par des regroupements de renseignements préexistants et par des surveillances d'appartements de concernés ou encore d'établissements publics. La stratégie du harcèlement policier vise à rendre les homosexuels encore moins visibles, puis deux cafés-restaurants impliqués voient leurs patentes retirées par le Préfet, ce qui constitue une mesure « para-légale » destinée à supprimer de potentiels lieux de rencontre.

Conclusion

Cette étude s'est attachée à montrer quelques manières qui ont contribué à définir une altérité homosexuelle considérée comme néfaste à la Nation helvétique afin de l'endiguer. Réduite aux versants politiques et judiciaires, elle invite toutefois à ne pas oublier d'autres pendants du contrôle, la psychiatrie et la religion notamment. De manière générale, les décennies qui suivent la Seconde Guerre mondiale jusqu'aux années 1970 se caractérisent par un « placard », soit le repli des homosexuels dans une extrême discrétion qui est perçue, en retour, comme une preuve d'un communautarisme coupable. Selon un habitus hétérosexuel masculin, les homosexuelles – double invisibilité, en tant que femmes et lesbiennes – sont en comparaison peu inquiétées et ont connu un relatif épanouissement¹⁶. Altérité et dangerosité se sont donc profondément conjuguées au masculin depuis les années 1940, ce qui trouble encore actuellement les contenus et les définitions de l'homophobie.

¹⁶ Voir les témoignages dans le reportage réalisé en 1971 par Jean-Pierre Goretta pour l'émission *Temps Présent*; lien : <https://www.rts.ch/archives/tv/information/temps-present/3447628-etre-homosexuel.html>, consulté le 19.08.2019.

L'auteur

Thierry Delessert est docteur en sciences politiques. Il est actuellement chercheur postdoctoral et chargé de cours à l'Université de Lausanne. Il est rattaché à la Section d'histoire de la Faculté des Lettres et au Centre en Études Genres de la Faculté des Sciences sociales et politiques.

Thierry.Delessert@unil.ch

Résumé

Comment qualifier les homosexuels lors de la Guerre froide? Quand sont-ils devenus dangereux pour un « ordre occidental»? La Suisse offre un terrain qui permet de comprendre comment se sont construites des altérités sexuelles selon des logiques judiciaires et des poursuites policières au croisement de la Germanie et de la Latinité¹⁷.

Mots-clés

Homosexualités, Suisse, Guerre froide.

¹⁷ Cette contribution est une valorisation des recherches « *Homosexualités en Suisse de la fin de la Seconde Guerre mondiale aux années sida* » (n° FNS 100017_144508/1) et « *Homosexualités et libéralisme* », Fondation Homo Liberalis.